



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

27 mars 2012

AVIS I/17/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage

..... AVIS

Par lettre du 30 janvier 2012, réf. : Chambres CC CM CS CA, Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Le texte sous avis propose à la fois

- une hausse des primes de promotion de l'apprentissage pour tous les apprentis,
- une hausse des aides de promotion de l'apprentissage pour les entreprises qui forment un apprenti au niveau CITP, CCM ou CCP et
- une distinction du montant des aides et primes en fonction du niveau de qualification.

Concernant les primes de promotion de l'apprentissage destinées aux apprentis, il est proposé de porter à 130 € les aides pour un apprenti en formation CITP, CCM et CCP et à 150€ celles pour un apprenti en formation DT ou DAP. Cette distinction entre les niveaux de formation est justifiée dans l'exposé des motifs par la volonté d'inciter les détenteurs d'un CITP, CCM ou CCP d'entamer un DAP à la suite de leur première qualification professionnelle.

Concernant les aides de promotion de l'apprentissage destinées aux entreprises, le texte sous avis prévoit le maintien à hauteur de 27% de l'aide de promotion à l'apprentissage pour les entreprises qui forment un apprenti en formation DT ou DAP et la hausse à 40% de l'aide aux entreprises qui forment un apprenti en formation CITP, CCM ou CCP. Cette mesure vise à inciter les entreprises à offrir plus de postes d'apprentissage au niveau de la formation professionnelle de base et à réduire, par ce biais, le déséquilibre croissant entre l'offre et la demande de postes d'apprentissage pour cette qualification.

La CSL ne peut que saluer ces changements dont l'annonce seule semble avoir contribué à la conclusion d'environ quatre-vingt contrats d'apprentissage CCP supplémentaires pour l'année scolaire 2011/2012 par rapport à l'année précédente.

Quant aux délais de liquidation des primes de promotion de l'apprentissage, notre chambre professionnelle est d'avis qu'il faut absolument réduire les retards pris dans le versement de celles-ci. Si la volonté est telle que les primes soient perçues comme une récompense pour les efforts fournis par l'apprenti, elles devraient être versées immédiatement à l'issue de l'année scolaire.

En ce qui concerne la forme, la CSL estime qu'il convient de préciser à l'article 2 ce qu'il faut entendre par année scolaire accomplie.

Jusqu'à présent, l'apprenti devait avoir réussi l'année scolaire en question pour avoir droit à la prime d'apprentissage de cette année. Avec la réforme de la formation professionnelle, les notions de réussite ou d'échec d'une année scolaire n'existent plus en tant que telles. A la fin d'une année scolaire, le conseil de classe prend soit une décision de promotion dans la classe suivante, sans que tous les modules soient forcément réussis, soit réoriente l'élève vers un régime ou une formation plus adaptée.

A noter qu'une attestation certifiant la réussite de l'année d'apprentissage, prévue au commentaire de l'article 2 du texte sous avis, n'est ni prévue par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ni par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2010 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Par conséquent, la CSL propose, pour des raisons de clarté, de reformuler l'article 2 du texte sous avis dans ce sens que chaque élève pour lequel le conseil de classe a décidé la promotion dans la classe suivante ait droit à la prime de cette année scolaire.

Finalement, elle se doit de constater, qu'au total, le nombre de jeunes toujours à la recherche d'un poste d'apprentissage au 31 décembre de l'année scolaire 2011/2012 n'a pas baissé par

rapport à l'année précédente. Le Service d'Orientation professionnelle de l'ADEM a en effet répertorié au 31.12.10 358 jeunes qui étaient toujours à la recherche d'une entreprise formatrice par rapport à 352 jeunes à la date du 31.12.11.

L'attribution d'aides et de primes de promotion d'apprentissage permet donc uniquement d'atténuer le déséquilibre entre l'offre et la demande de postes d'apprentissage, mais ne résout pas les problèmes de fond. Par conséquent, la CSL invite de nouveau le gouvernement à définir au plus vite une politique d'orientation nationale conséquente.

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre professionnelle marque son accord au projet de règlement sous avis.

Luxembourg, le 27 mars 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.